

LOI PROTÉGÉANT LES CONSOMMATEURS CONTRE L'OBsolescence PROGRAMMÉE ET FAVORISANT LA DURABILITÉ, LA RÉPARABILITÉ ET L'ENTRETIEN DES BIENS

CONTEXTE

Dans les dernières années, les enjeux de l'obsolescence, de la durabilité et de la réparabilité des biens de consommation ont été mis en lumière par plusieurs témoignages, reportages, documentaires et rapports provenant d'organismes de consommation et environnementaux.

L'Office de la protection du consommateur (ci-après « Office ») s'est penché sur le phénomène de l'obsolescence, a mené des consultations et a proposé des mesures au ministre de la Justice.

Les mesures proposées concernent principalement des enjeux relatifs à l'obsolescence programmée, la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens de consommation, dont certaines s'intéressent particulièrement au secteur de l'automobile. La plupart d'entre elles ont été préparées en collaboration avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « MELCCFP ») puisqu'elles soulèvent également des enjeux environnementaux.

L'intervention proposée vise également à apporter des modifications à la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, c. P-40.1) (ci-après « LPC ») afin notamment d'y introduire un régime de sanctions administratives pécuniaires (ci-après « SAP »), qui permettrait de sanctionner rapidement un manquement à la loi, et d'augmenter le montant des amendes pénales qui y sont prévues.

OBJECTIFS ET PROPOSITIONS

En matière d'obsolescence programmée, de durabilité, de réparabilité et d'entretien des biens, les objectifs poursuivis par les mesures proposées sont de favoriser la durabilité, la réparabilité et l'entretien de certains biens, d'assurer une meilleure information des consommateurs à propos, notamment, de la durabilité et la réparabilité des biens et leur permettre d'opter pour un mode de consommation durable, de protéger les consommateurs contre l'obsolescence programmée, et de favoriser la qualité des automobiles et leur bon fonctionnement. Il est ainsi proposé de :

- S'inspirer de la garantie légale de bon fonctionnement, actuellement applicable aux automobiles et motocyclettes d'occasion, afin qu'une telle garantie soit aussi applicable à certains biens neufs qui seraient identifiés à la LPC et de prévoir un pouvoir réglementaire permettant au gouvernement de déterminer sa durée et d'assujettir d'autres biens neufs à celle-ci;
- Bonifier la garantie légale de disponibilité prévue à l'article 39 de la LPC, qui vise actuellement les pièces de rechange et les services de réparation, notamment de

- façon à ce qu'elle vise également les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation d'un bien, et de prévoir un pouvoir réglementaire permettant au gouvernement de déterminer des pièces de rechange et des renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation d'un bien pour lesquels les obligations découlant de cette garantie légale ne pourraient être écartées;
- Prévoir un pouvoir réglementaire permettant au gouvernement de prévoir un délai à l'intérieur duquel le commerçant ou le fabricant doit fournir au consommateur certaines pièces de rechange ou certains renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation et de déterminer la durée pendant laquelle ils doivent être disponibles;
 - Prévoir des obligations d'information pour le fabricant et le commerçant relativement à la garantie légale de bon fonctionnement et à la garantie légale de disponibilité, en s'inspirant de celles actuellement prévues à la LPC pour la garantie légale de bon fonctionnement applicable à une automobile ou motocyclette d'occasion;
 - Introduire une pratique interdite relative à de l'obsolescence programmée;
 - Interdire le recours à des pratiques qui nuisent à la durabilité, la réparabilité ou l'entretien d'un bien, telles que celles qui consistent à user d'une technique ayant pour effet de rendre plus difficile l'entretien ou la réparation d'un bien, notamment une automobile;
 - Prévoir un pouvoir réglementaire permettant au gouvernement d'entamer des travaux afin d'établir des normes techniques ou de fabrication applicables pour un bien, notamment afin d'assurer une interopérabilité entre un bien et un chargeur. Il est également proposé de prévoir un pouvoir réglementaire permettant au gouvernement d'établir des normes relatives au contenu et à la présentation matérielle des informations relatives à ces normes techniques ou de fabrication;
 - Mettre à jour les catégories d'automobiles d'occasion bénéficiant d'une garantie légale de bon fonctionnement;
 - Introduire des dispositions « anticitron » afin de protéger les consommateurs d'automobiles;
 - Dans le cas d'un contrat de louage à long terme d'une automobile ou de tout autre bien que déterminerait un règlement, encadrer l'obligation pour le commerçant d'inspecter le bien dans un délai précis avant la fin du bail si le consommateur consent à cette inspection. Prévoir également dans quels cas le commerçant ne peut réclamer de frais pour l'usure anormale d'une pièce ou d'une composante du bien.

En matière de sanctions administratives pécuniaires et pénales, les objectifs poursuivis par les mesures proposées sont de favoriser le respect, par les commerçants, des obligations prévues à la LPC ou un règlement pris pour son application et d'augmenter les amendes pénales qui y sont prévues. Il est ainsi proposé de :

- Introduire un régime de SAP, semblable aux régimes présents dans d'autres lois québécoises de protection, permettant au président de l'Office d'imposer de telles sanctions;
- Prévoir un pouvoir réglementaire permettant au gouvernement de déterminer les manquements aux dispositions de la LPC, d'un règlement pris pour son application ou d'un engagement volontaire pouvant donner lieu à l'imposition d'une SAP, les conditions d'application et les montants ou leur mode de calcul;
- Augmenter la proportionnalité des montants des amendes pénales, incluant le montant des amendes minimales et maximales, et répartir les dispositions pénales en quatre niveaux de gravité différents;
- Ajouter des facteurs, tels que le nombre de consommateurs lésés, à ceux dont le tribunal tient compte pour la détermination du montant de l'amende pénale afin d'augmenter la prévisibilité quant aux éléments pris en compte par le tribunal à cette fin;
- Prévoir que les montants provenant des SAP sont portés au crédit du Fonds Accès Justice et qu'ils sont réservés à la réalisation de projets ou d'activités destinés aux consommateurs.

AVANTAGES

En matière d'obsolescence programmée, de durabilité, de réparabilité et d'entretien des biens, les mesures proposées permettent notamment de favoriser la réparabilité des biens et de prévoir une protection additionnelle au consommateur de manière à lui conférer davantage de prévisibilité au regard de la durabilité de certains biens. Elles permettent également d'interdire le recours à des pratiques qui nuisent à la durabilité, la réparabilité ou l'entretien d'un bien telles que celles relatives à de l'obsolescence programmée ou, encore, celles qui consistent à user d'une technique ayant pour effet de rendre plus difficile l'entretien ou la réparation d'un bien.

En matière de sanctions administratives pécuniaires, les mesures proposées visent à favoriser une plus grande conformité à la LPC, à un règlement pris pour son application ou à un engagement volontaire. Quant aux modifications visant les amendes pénales, elles visent à dissuader davantage la commission d'infractions à la loi.

IMPACTS

Les mesures proposées sont bénéfiques pour les consommateurs et n'auraient aucun impact sur l'emploi.

En ce qui concerne la mesure proposée relative à l'inspection sans frais d'un bien faisant l'objet d'un contrat de louage à long terme, des coûts sont anticipés, mais ils ne concernent que l'implantation de cette mesure.